ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

heures supplémentaires

Question écrite n° 13858

Texte de la question

M. François-Xavier Villain attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. En effet, il semblerait que les agents publics de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380 et l'ensemble des agents de catégorie A n'entrent pas dans le champ d'application de ce décret. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires instaurées par les décrets des 14 janvier et 25 avril 2002 peuvent être versées aux agents publics dont les heures supplémentaires font l'objet d'un décompte horaire. En raison de leurs fonctions ou de leurs responsabilités, les agents publics de catégorie A bénéficient de régimes indemnitaires visant à rémunérer forfaitairement les travaux supplémentaires effectués. C'est pourquoi ils n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 4 octobre 2007 sur l'exonération fiscale et la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale des heures supplémentaires réellement décomptées. En revanche, dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale, l'ensemble des agents de catégorie B peuvent, depuis la publication du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, effectuer des heures supplémentaires exonérées des charges sociales et fiscales.

Données clés

Auteur : M. François-Xavier Villain
Circonscription : Nord (18e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13858
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : Fonction publique
Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 décembre 2007, page 8137
Réponse publiée le : 19 février 2008, page 1454